

Objet : Signature de la convention ALT2 2024

Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 portant délégation d'attributions dudit conseil au Président ;

Vu le projet de convention relatif à la signature de la convention ALT2 2024 ;

Vu le plan d'action N°22 de la démarche RSO de la CCVHA « *Créer les conditions du développement socio-économique du territoire* » ;

Vu l'axe 1 du projet de territoire de la CCVHA dit « *Habiter et accueillir durablement de nouveaux habitants sur tout le territoire* » ;

Vu la décision n°2024-51DC relative à la « *signature de la convention ALT2 2024* » signée le 26 mars 2024,

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, une convention annuelle doit être passée avec l'Etat et le Département de Maine-et-Loire afin de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « *aide au logement temporaire 2* » (ALT2) ;

CONSIDERANT la rectification apportée à la convention ALT2 signée le 26 mars 2024 avec une mise à jour du montant de l'aide versée, et donc la nécessité de modifier la décision n°2024-51DC,

CONSIDERANT que cette convention détermine les droits et obligations des parties ;

CONSIDERANT que sa signature conditionne le versement de l'aide au fonctionnement ;

DÉCIDE

Article 1 : Autorise la signature de la convention ALT2 2024 (*aide au logement temporaire 2*) par le Président ou son représentant.

Article 2 : Une aide prévisionnelle de 35 808,41 € sera accordée à la Communauté de communes sur présentation des pièces justificatives en application de ladite de la convention.

Article 3 : Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité et publiée sur le site internet de la collectivité ; informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Au Lion d'Angers, le 25 juin 2024

Étienne GLÉMOT

Président



Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20240625-2024-108DC-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024